

VD_OMNI AC.2019.0351 vom 18. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0351

FR: VD_OMNI AC.2019.0351 du 18 mars 2021

IT: VD_OMNI AC.2019.0351 del 18 marzo 2021

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____, J. _____/Municipalité de Prangins, K. _____
| Construction, devant une maison, d'une vaste planie soutenue par un haut talus. Les voisins demandent à la municipalité d'exiger du propriétaire qu'il réduise la planie jusqu'à son état initial. Lors de l'audience, les parties passent un accord pour que le propriétaire réduise dans une certaine mesure la surface de la planie et la pente du talus. Admission partielle du recours et réforme de la décision municipale dans le sens de l'accord intervenu entre les parties.

Erwägungen

E. 1

Le 16 juin 2020, un accord est intervenu entre les parties selon lequel le propriétaire a accepté de diminuer dans une certaine mesure la surface de la terrasse construite devant la maison ECA 450 ainsi que la pente du talus qui soutient la terrasse. Cet accord a été confirmé par la signature par le propriétaire et les recourants, ultérieurement, de plans définissant le détail des modifications à réaliser. Les recourants ne veulent toutefois pas retirer leur recours. Il convient dès lors de constater, au vu du contenu de l'accord, que le recours est partiellement admis et que la décision attaquée est réformée dans le sens de l'accord.

E. 2

Compte tenu des circonstances, il paraît opportun de statuer sans frais.

E. 3

S'agissant des dépens, l'art. 55 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) dispose qu'en procédure de recours, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagé pour défendre ses intérêts (al. 1); cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (al. 2). En l'occurrence, les recourants obtiennent partiellement gain de cause puisque, du fait de l'accord passé avec le propriétaire, la surface de la terrasse que celui-ci a construite devant la maison ECA 450 sera considérablement réduite et la pente du talus qui soutient la terrasse sera rendue beaucoup moins raide. Si ces modifications ne remettront pas le talus dans son état correspondant à celui autorisé le 21 août 2014, elles permettront de diminuer dans une mesure non négligeable le volume important créé par la terrasse, en surplomb de la parcelle n° 1507 des recourants. Il s'ensuit que les recourants ont droit à des dépens. Par ailleurs, le propriétaire et la municipalité doivent être considérés comme ayant succombé. Il se justifie en conséquence d'allouer des dépens aux recourants à la charge du propriétaire et de la

Commune de Prangins (chacun pour moitié).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.